

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF760

présenté par

Mme Regol, M. Bayou, Mme Arrighi, M. Thierry, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain,
M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas,
Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,
M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Le 1° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un *f* ainsi rédigé :

« *f*) Les boissons et les préparations liquides destinées à la consommation humaine et soumises à contribution en application de l'article 1613 *ter* ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu d'une recommandation du rapport d'information sénatorial sur la lutte contre l'obésité publié en juin 2022 : il vise à rétablir un taux de TVA normal (20 %) sur les boissons contenant des sucres ajoutés et soumises à la « taxe soda », qui se voient aujourd'hui appliquer un taux de TVA réduit (5,5 %) qui nuit à la cohérence et à l'efficacité de la politique fiscale.